

autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant";

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/163. Question des disparitions involontaires ou forcées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues", et sa résolution 35/193 du 15 décembre 1980 sur la question des disparitions involontaires ou forcées,

Ayant à l'esprit la résolution 10 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1981¹⁶¹, dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées, et la décision 1981/139 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, par laquelle celui-ci a approuvé la décision de la Commission,

Convaincue que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues doit être poursuivie,

Exprimant son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles de personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées,

1. *Se félicite* de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 10 (XXXVII) de la Commission;

2. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport qui lui sera présenté par le Groupe à sa trente-huitième session;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la création;

5. *Réitère* au Secrétaire général sa demande de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/164. Personnes disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question des personnes disparues à Chypre,

Réaffirmant le besoin humain fondamental des familles d'être informées sans plus tarder du sort de leurs proches disparus,

Ayant à l'esprit l'accord conclu le 19 mai 1979 à la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

Se félicitant de l'accord portant création du Comité des personnes disparues à Chypre, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général du 27 mai 1981¹⁶², y compris l'accord oral du 26 mars 1981 portant sur la participation aux réunions du Comité de représentants du Comité des proches des personnes disparues,

Regrettant qu'en raison de difficultés de procédure le travail d'enquête du Comité n'ait pas pu être mis en train,

1. *Demande instamment* que le Comité des personnes disparues à Chypre commence sans plus tarder son enquête afin de rechercher et retrouver les personnes disparues à Chypre;

2. *Demande* aux parties concernées d'aider, dans un esprit de coopération et de bonne volonté, le Comité à effectuer son enquête;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices pour que la tâche du Comité puisse s'accomplir sans entrave.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/165. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Prenant note des résolutions 8 (XXIX)¹⁶³, 11 (XXX)¹⁶⁴, 16 (XXXV)¹⁶⁵ et 19 (XXXVI)¹⁶⁶ de la

¹⁶² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981, document S/14490, par. 46.

¹⁶³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX, sect. A.

¹⁶⁴ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), chap. XIX, sect. A.

¹⁶⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹⁶⁶ Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet.

Prenant note également de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978¹⁶⁷,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission¹⁶⁸, ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres¹⁶⁹ en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

Rappelant également sa résolution 35/199 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail¹⁷⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

2. *Décide* de créer à sa trente-septième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/166. Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/173 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a reconnu la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour éviter au niveau mondial les atteintes à la santé,

Rappelant également sa résolution 35/186 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à communiquer des informations sur les

mesures qu'ils avaient prises pour échanger des renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits sur leur territoire et prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'expérience des Etats Membres et des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies,

Consciente de l'importance que revêt le système d'information sur les sociétés transnationales pour l'analyse des activités de ces sociétés dans certains secteurs présentant un intérêt social et humanitaire particulier pour les pays où ces activités s'exercent, notamment les pays en développement,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 35/186, elle a prié la Commission des sociétés transnationales d'étudier, lors de sa septième session, les moyens et les méthodes qui, dans le cadre du système d'information sur les sociétés transnationales, permettraient d'améliorer les échanges de renseignements sur ces produits en vue de formuler des recommandations appropriées,

Ayant à l'esprit qu'il importe d'avoir des informations objectives sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits,

Consciente que la production et l'exportation de substances dangereuses interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse, y compris les produits pharmaceutiques, les pesticides et les produits chimiques industriels, mettent en danger la santé de la population et l'environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'échange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits¹⁷¹;

2. *Prend acte également* des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales¹⁷² qui a été présenté à la Commission des sociétés transnationales à sa septième session;

3. *Réaffirme* la nécessité d'intensifier la coopération internationale pour rechercher une solution aux problèmes résultant de la production et de l'exportation de substances interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse;

4. *Prie instamment* les Etats Membres et les autres parties intéressées, y compris les sociétés transnationales, de coopérer plus largement en fournissant des données sur les substances interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies qui s'occupent de l'échange d'informations sur ces substances;

5. *Demande* aux organes, organisations et autres organismes compétents des Nations Unies qui participent à la diffusion d'informations sur cette question de veiller à ce que la documentation qu'ils établissent soit adaptée à son objet et bien comprise par tous

¹⁶⁷ Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

¹⁶⁸ E/CN.4/1336.

¹⁶⁹ E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

¹⁷⁰ A/C.3/36/11.

¹⁷¹ A/36/255.

¹⁷² E/C.10/90.